



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT, A L'OCCASION DU RELAIS DE LA FLAMME OLYMPIQUE

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération conseil municipal n° 110 en date du 14 décembre 2022 portant délégation au Maire VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération conseil municipal n° 110 en date du 14 décembre 2022 portant délégation au Maire VU le code de la route,
VU l'article 610-5 du Code pénal,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes,
VU les articles L 2131-2 et L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU la demande formulée par la ville de Pont-Audemer
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement pour permettre la mise à l'eau du bateau des Sapeurs-Pompiers.
CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir l'accès au parking de la mairie.

ARRETE

Article 1 : le stationnement sera interdit le samedi 6 juillet 2024, de 5h00 à 12h Rue de la Brasserie, rive pair entre l'entrée du parking de la mairie et la descente d'accès à la Risle.
La descente est également concernée par cette interdiction.

Article 2 : La mise en place des panneaux et de barrières matérialisant cette interdiction sera effectuée par les services communautaires.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté et aux arrêtés en vigueur seront qualifiés de stationnement gênant au titre de l'article R 417-10, II 10° du Code de la Route et feront l'objet d'un enlèvement immédiat aux fins de mise en fourrière à la diligence de la Police Municipale.

Article 4 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions réglementaires ayant pu être jusqu'alors appliquées en matière de circulation et/ou de stationnement des véhicules le temps de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Pont-Audemer, la Police Municipale, les services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Audemer, le 1 juillet 2024

Pour le Maire et par délégation, le 8ème Adjoint, en charge de la prévention et des sécurités

Dominique BURET

